

DECISION DU MAIRE N° DEC2025_139
NOMENCLATURE : 2.3 URBANISME

Droit de Préemption Urbain – Propriété de Mme GAILLARD Chryslaine

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 - 15° alinéa

Vu le Code de l'Urbanisme - Livret 2 - Titre 1

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, déléguant au Maire ou à l'adjoint qu'il aura délégué, l'exercice du droit de préemption sur la commune,

Considérant la demande présentée par M^e Pierre BERLIOZ RICETTI, Notaire à PEYRINS, par laquelle la commune est informée de l'intention d'aliéner l'immeuble situé à Mours-St-Eusèbe, 13 Chemin des Perrières, cadastrée section AA 197, propriété de Mme GAILLARD Chryslaine.

DECIDE

Article I : Il n'est pas fait usage du droit de préemption sur l'immeuble situé à MOURS-SAINT-EUSEBE 13 Chemin des Perrières, cadastrée section AA 197, propriété de Mme GAILLARD Chryslaine dans les conditions énoncées par M^e Pierre BERLIOZ RICETTI, Notaire à PEYRINS reçue en Mairie le 31 octobre 2025.

Article II : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ◆ M^e Pierre BERLIOZ RICETTI, Notaire à PEYRINS,
- ◆ Direction des Services Fiscaux,
- ◆ Préfecture de la Drôme

sera affiché en mairie et porté à la connaissance du Conseil Municipal.

Article III : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mours Saint Eusèbe, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE (Isère) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et de sa publication.

Fait à Mours-Saint-Eusèbe, le 06/11/2024

Le Maire :

D. MOMBARD

